

**INSTRUCTIONS AUX ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS,
AUX LABORATOIRES DE BIOLOGIE CLINIQUE AGREES,
AUX PRATICIENS DE L'ART INFIRMIER
ET A TOUS LES AUTRES ETABLISSEMENTS ET DISPENSATEURS
QUI RECOURENT AU SYSTEME DE DELIVRANCE
DES FICHIERES DE FACTURATION
ET AUX ORGANISMES ASSUREURS -
EDITION 2021
MISE A JOUR 2021/21 – Publication 25-6-2024**



INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE
Etablissement public institué par la loi du 9 août 1963
AVENUE GALILEE 5/1 – 1210 BRUXELLES

Service des soins de santé

**INSTRUCTIONS DE FACTURATION SUR SUPPORT MAGNETIQUE
OU PAR VOIE ELECTRONIQUE**

MISE A JOUR 2021/21

Pages à remplacer :

- Annexes 6, 6.3, 7, 7 suite 1, 16.19, 25.3;
- ET 21 Z 5;
- ET 50 Z 5 S 1, Z 14 S 3, S 5, Z 51.

Page à ajouter :

- ET 21 Z 28.

1. Modifications implants 1/6/2024, annexe 16.19, ET 50 Z 14 S 3, S 5.

Suite à l'AM du 27/5/2024 (MB du 7/6/2024) (Numac: 2024003092), un nouveau numéro d'agrément «numéro hôpital + 179» (centre « Clou centromédullaire magnétique allongeable ») est créé. Celui-ci doit être utilisé pour la nouvelle prestation 185194-185205.

Suite à l'AM du 3/5/2024 (MB du 15/5/2024) (Numac: 2024004303), le numéro d'agrément (existant) "numéro hôpital + 120" (pathologie cardiaque B) doit être indiqué pour les nouvelles prestations 185253-185264 et 185275-185286.

Date d'application: Prestations effectuées à partir du 1/6/2024.

2. Lecture eID hôpitaux, annexes 6, 6.3, 7, 7 suite 1, 25.3, ET 21 Z 5, Z 28.

Les instructions dans l'ET 21 Z 5 sont modifiées pour permettre les raisons 1 (document d'identité sans puce ou avec puce défectueuse), 2 (indisponibilité du lecteur de carte) et 3 (absence d'interconnectivité entre logiciels) pour l'encodage manuel à postériori (valeur 8).

Une nouvelle zone « référence de l'établissement» est prévue aux positions 138-162 de l'enregistrement de type 21. Il s'agit d'une zone de texte libre, par analogie avec les zones déjà existantes dans d'autres types d'enregistrements.

L'annexe 7 suite 1 précise que cette zone doit être complétée par des zéros si elle n'est pas utilisée.

Date d'application : Mois facturé septembre 2024.

Dans l'annexe 25.3, les nouvelles prestations « avis téléphonique » de l'article 5 (dentistes) sont ajoutées à l'exception pour les prestations à distance.

L'exception relative aux conventions de rééducation est également précisée.

3. Cliniques du sein, ET 50 Z 14 S 3, Z 51.

Suite à l'AR du 25 mai 2024 modifiant l'AR du 26 mai 2016 portant exécution de l'article 64, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, certaines prestations (COM en cas de diagnostic de cancer du sein, certaines prestations chirurgicales de l'article 14, c) et 14, e) et les prestations 227592-227603 et 227614-227625 en cas de diagnostic de cancer du sein) ne pourront être facturées que si elles ont lieu dans une clinique du sein agréée.

Jusqu'au 31/12/2025, il peut s'agir d'une clinique du sein coordinatrice ou d'une clinique du sein satellite/affiliée. Le numéro d'agrément 135 existant continuera donc à être utilisé et ce n'est qu'à partir du 1/1/2026 (date d'entrée en vigueur d'un nouvel AR du SPF) que les numéros d'agrément distincts 136 (clinique du sein coordinatrice) et 137 (clinique du sein affiliée) seront créés.

Cela signifie que pour les prestations de l'AR susmentionné, il faudra dorénavant mentionner

1. le numéro d'agrément « numéro hôpital + 135 » comme lieu de prestation (ET 50 Z 14)
2. le numéro de site dans l'ET 50 Z 51

Date d'application : Prestations effectuées à partir du 1/8/2024.

4. Mention du site hospitalier pour les implants - précision, ET 50 Z 51.

La mise à jour 2021/20 du 14/5/2024 prévoit que pour toutes les prestations de la « Liste » (implants et dispositifs médicaux invasifs), la zone « site hospitalier » doit être renseignée à partir de la date de prestation 1/1/2025.

Il est précisé que le numéro du site hospitalier doit également être répété dans tous les enregistrements statistiques (norme 9) et dans les enregistrements « marge de délivrance » et « marge de sécurité ».

Date d'application: Prestations effectuées à partir du 1/1/2025.

5. Obésité chez les enfants – précision date de prestation du forfait trimestriel, ET 50 Z 5 S 1.

Les instructions relatives à cette convention ont été publiées dans la mise à jour 2021/17.

La date de prestation du forfait trimestriel (400632-400643) a été définie comme « *le dernier jour de la période à laquelle le forfait se rapporte* » (= période de 3 mois courants).

Cette date fait l'objet d'une clarification supplémentaire.

6. Liste « prestation relative ».

Codes ajoutées			
De	à	Numac	Date d'application
302654 (*)	302761 (*)	2024005343	1/7/2024
372816 (*)	372842 (*)	2024005343	1/7/2024
309492	309503	2024005345	1/7/2024
379492	379503	2024005345	1/7/2024
Codes supprimés			
De	à	Numac	Date d'application
309735	309761	2024005343	1/7/2024

(*) la prestation relative est uniquement exigée si le travail prothétique est interrompu ou terminé prématurément en raison du décès ou pour des raisons médicales impérieuses

7. Liste « prescripteur ».

La prestation 747913-747924 (forfait INAMI PET) a été supprimée par inadvertance de la liste lors de la précédente mise à jour et y est à nouveau ajoutée.

Pour les produits radio-pharmaceutiques, la référence à la liste de l'AR est complétée par une clarification sur la manière dont les pseudo-codes concernés peuvent être sélectionnés dans le fichier de référence des spécialités pharmaceutiques remboursables, à savoir via la valeur 2 dans le champ RC_LVLO_ID de la table de base REFUND_CONDITION_PRICES.

8. Liste « zone 23 ».

Pas de modifications.

9. Liste « codes erreur ».

Une série de codes erreur ont été créés ou modifiés afin que les organismes assureurs puissent effectuer les contrôles adéquats sur les données du fichier de facturation.

10. Liste « membre traité ».

Pas de modifications.